

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° 2005-012/CC/SG

du 28 octobre 2005

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi organique n° 2001-303 du 5 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001, telle que modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004, modifiée par la décision n° 200S-06/PR du 15 juillet 2005, relative à la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- VU** le décret 2005-305 du 22 septembre 2005, portant nomination des membres de la Commission Centrale de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;
- VU** la requête de Madame Danielle Boni CLAVERIE, en date du 28 octobre 2005 et enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le même jour, 28 octobre 2005, par laquelle, elle saisit le Conseil constitutionnel, en application des articles 38 et suivants de la Constitution ;
- OUI** le Conseiller rapporteur en son rapport ;

SUR LA FORME

Considérant que Madame Danielle Boni CLAVERIE déclare saisir le Conseil constitutionnel, en application des articles 38 et suivants de la Constitution, aux fins de constater l'existence des circonstances, rendant impossible le déroulement normal des élections ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 38 de la Constitution et 47 du code électoral, le Président de la Commission Electorale Indépendante est habilité à saisir le Conseil constitutionnel aux fins de cette constatation ;

Considérant que, conformément aux articles 5 et 8 de la décision présidentielle n° 2005-06/PR du 15 juillet 2005, relative à la Commission Electorale Indépendante, le Président de la Commission est membre de la Commission Centrale ;

Que tous les membres de cette Commission ont été nommés par décret en date du 22 septembre 2005 et qu'ils ont régulièrement prêté serment devant le Conseil constitutionnel en son audience solennelle du 17 octobre 2005, conformément à l'article 7 nouveau de la loi n° 2001-634 du 09 octobre 2001 modifiée par la loi n° 2004-642 du 14 décembre 2004 ;

Que Madame Danielle Boni CLAVERIE ne figure pas sur le décret portant nomination des membres de la Commission Centrale de la Commission Electorale Indépendante ;

Considérant qu'au vu de tout ce qui précède, il apparaît clairement que Madame Danielle Boni CLAVERIE n'a pas qualité pour saisir le Conseil constitutionnel ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Madame Danielle Boni CLAVERIE est irrecevable ;

Article 2 : La présente décision sera transmise au Président de la République pour publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et notifiée à la requérante.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du samedi 29 octobre 2005.

Où siégeaient :

Messieurs	Germain Yapo YANON	Président
	René DEGNI-SEGUI	Conseiller
	Abraham AKENOU	Conseiller
	André Kouakou KOUASSI	Conseiller
Madame	Agathe BAROAN épouse BAH	Conseiller
Monsieur	Louis METAN	Conseiller
Madame	Dominique THALMAS épouse TAYORO	Conseiller-Rapporteur

Assistés du Secrétaire Général du Conseil constitutionnel qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

Bossé Zou-Kouba BOSSEGNADOU

Germain Yapo YANON